



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO ; RSF140.11) ;

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11) ;

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.0.12) ;

édicte :

Article premier – But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 – Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 – Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 – Traitements orthodontiques

¹ Selon la LMDS art.16, les communes peuvent participer aux coûts des traitements orthodontiques.

² Les coûts des traitements orthodontiques font l'objet d'une aide financière conformément aux modalités définies dans le tableau annexé « Barème de réduction ».



Commune de Massonnens

Barème de réduction (revenu imposable selon code 7.910 de l'avis de taxation)

Nbre enfant	Jusqu'à/bis 30'000. -	35'000. -	40'000. -	45'000. -	50'000. -	55'000. -	60'000. -	65'000. -	70'000. -	75'000. -	80'000. - et +
1	5	4	3	2	1						
2	5	5	4	3	2	1					
3	5	5	5	4	3	2	1				
4	5	5	5	5	4	3	2	1			
5	5	5	5	5	5	4	3	2	1		
6 et +	5	5	5	5	5	5	4	3	2	1	

Pour les contrôles et les soins dentaires

Catégories	5 = 10% à charge des parents
	4 = 20%
	3 = 40%
	2 = 60%
	1 = 80%

Pour les traitements orthodontiques

Catégories	5 = 50% à charge des parents
	4 = 55%
	3 = 65%
	2 = 75%
	1 = 90%

Zone hachurée = 100% à la charge des parents

Zone hachurée = 100% à la charge des parents

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière. Celle-ci est fixée en fonction du/des revenus du ménage soit le revenu imposable (chiffre 7.91 du dernier avis de taxation fiscale). Pour les personnes imposées à la source, 80% du revenu annuel brut soumis à l'impôt, y compris les allocations familiales, moins le montant correspondant aux déductions sociales pour enfants à charge (chiffre 6.11 de la taxation normale).

Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) dépasse Fr. 250'000.

Le revenu et le nombre d'enfants figurant sur le dernier avis de taxation fiscale font foi.

Adopté par l'assemblée communale du 14 mai 2019

Le Syndic :
Joseph Piller



La Secrétaire :
Nathalie Morel

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

9 juillet 2019

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Article 5 – Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 14 mai 2019

Le Syndic :
Joseph Piller



La Secrétaire :
Nathalie Morel

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes.

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

9 juillet 2019

AC 12
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice